

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1943

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 252-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , actuelle et suffisamment grave » sont remplacés par les mots : « et actuelle » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les citoyens de l'UE ainsi que les membres de leur famille dont le comportement personnel représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, doivent pouvoir faire l'objet d'une décision d'expulsion.

Cette menace n'a pas, en revanche, à être « suffisamment grave » alors qu'il importe, pour le bien de la Nation, d'écarter tout étranger dont le comportement est en lui-même inadapté.

Le principe de précaution s'impose.